

ARRETE DU MAIRE

N° 14.DRCI.960

OBJET : Instauration de 2 places de stationnement personnes à mobilité réduite - Résidence André Jaubert.

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R.325-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-25 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment les infractions, prévues et réprimées par les articles 131-13 et R.610-5 ;

Vu l'article 1er -3e§ du décret n° 99-756 du 31 août 1999 ;

ATTENDU que la rue Ambroise Croizat contient plusieurs alvéoles de stationnement dont aucune réservée au stationnement des personnes à mobilité réduite ;

ATTENDU qu'il convient de faciliter l'accès et le stationnement des personnes à mobilité réduite dans cette rue ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre une fluidité de circulation et de facilité de stationnement dans cette voie ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'ordre public.

ARRETE

ARTICLE 1 : deux emplacements réservés au stationnement des personnes à mobilité réduite, titulaire de la carte GIG-GIC ou carte de stationnement européenne, sont créés Résidence André Jaubert :

- 1 place PMR, rue Ambroise Croizat, face au bâtiment A3
- 1 place PMR, rue Ambroise Croizat, à côté du n° 225 (crèche associative)

ARTICLE 2 : Tout véhicule en infraction à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R 417-10, 8° du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R 325-1 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation correspondants seront mis en place par les agents du Centre Technique Municipal pour matérialiser les interdictions sus-indiquées.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois :

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 18 décembre 2014

Pour le Maire et par délégation
le Conseiller Municipal délégué à la sécurité, circulation,
risques majeurs, lutte contre l'habitat indigne,
contentieux du droit de l'urbanisme



Pierre GENIN